

Le crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise



© 2023 Les Echos Publishing

Les entreprises concernées

Le crédit d'impôt peut s'appliquer aux dépenses de formation de nombreux chefs d'entreprise.

Toutes les entreprises peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation de leurs dirigeants, quelles que soient leur forme juridique (entreprise individuelle ou société) et la nature de leur activité (commerciale, industrielle, libérale, agricole ou artisanale). L'objectif ? Compenser la perte de revenus consécutive au temps passé par le dirigeant à sa formation. Pour être éligibles à l'avantage fiscal, les entreprises doivent toutefois être soumises à un régime réel d'imposition sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) – ou être temporairement exonérées en application de certains dispositifs (zone franche urbaine, zones de restructuration de la défense...) – ce qui exclut donc les micro-entreprises.

À noter : la notion de dirigeant est entendue largement et vise les exploitants individuels ainsi que les gérants, les

présidents, les administrateurs, les directeurs généraux et les membres du directoire d'une société. Mais elle ne s'étend pas aux personnes qui collaborent à l'activité de l'entreprise, comme les conjoints collaborateurs.

Le crédit d'impôt s'applique aux heures de formation effectuées par le dirigeant jusqu'au 31 décembre 2024. Quant aux formations proprement dites, il s'agit des mêmes que celles qui entrent dans le champ de la formation professionnelle continue. Étant précisé que les dépenses correspondant à ces formations doivent être admises en déduction du bénéfice imposable. La formation doit donc être engagée dans l'intérêt de l'entreprise.

En pratique : il peut s'agir de bilans de compétences, d'actions de formation, y compris par l'apprentissage, et d'actions permettant de valider les acquis de l'expérience.

Attention, le crédit d'impôt ne s'applique pas aux formations délivrées à titre gratuit ni à celles rémunérées.

Le montant

Le montant du crédit d'impôt dépend du nombre d'heures de formation suivies et du taux horaire du Smic.

Le montant du crédit d'impôt est égal au nombre d'heures passées en formation par le chef d'entreprise, plafonné à 40 heures par année civile et par entreprise, multiplié par le taux horaire du Smic au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

Exemple : un exploitant individuel a suivi 70 heures de formation en 2022. Le Smic horaire brut en vigueur au 31 décembre 2022 était de 11,07 €. Le crédit d'impôt étant plafonné à la prise en compte de 40 heures de formation (et non 70 heures), son montant s'élève à 442,80 € (soit

11,07 € x 40 heures).

Par exception, le plafond de 40 heures est multiplié par le nombre d'associés chefs d'exploitation dans les groupements agricoles d'exploitation en commun (Gaec). Tel n'est pas le cas pour les autres sociétés ou groupements, telles que les sociétés de personnes.

Afin de faciliter l'accès à la formation des dirigeants, le montant du crédit d'impôt est doublé en faveur des petites entreprises (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 2 M€) au titre des heures de formation effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Ainsi, dans ce cas, le montant maximal du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées en 2022 est égal à 885,60 € (11,07 € x 40 heures x 2).

À noter : ce doublement du crédit d'impôt est soumis au respect du plafond communautaire des aides de minimis.

En pratique, le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la déclaration de résultats de l'entreprise, accompagnée du formulaire n° 2069-RCI qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, ce montant doit aussi être mentionné sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042-C-PRO du dirigeant.

Précision : le calcul du montant du crédit d'impôt peut être effectué au moyen de la fiche d'aide n° 2079-FCE-FC.

L'avantage fiscal est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies et donc les dépenses engagées. Lorsque le montant de l'impôt dû est insuffisant pour imputer la totalité du crédit d'impôt, le surplus est restitué à l'entreprise, sur demande (via la déclaration n° 2042-C-PRO pour les entreprises à

l'impôt sur le revenu ou via le formulaire n° 2573 pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés).

© 2023 Les Echos Publishing